



Arrêt

n° 282 532 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI-DHONT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 30 mars 1992 à Tirana, en République d'Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 10 septembre 2012 à destination de Bordeaux (France), afin d'y poursuivre vos études. Le 26 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre plus jeune âge, vous faites l'objet de moqueries, discriminations et de faits de harcèlement et de violence, tant dans le cadre de votre scolarité que dans le voisinage, en raison de votre orientation sexuelle. Certains membres de votre famille vous font également des remarques en raison de vos attitudes ou comportements, qu'ils considèrent comme féminins.

Un jour, alors que vous essayez le maquillage de votre mère, votre père vous surprend et vous frappe.

Dès lors, vous essayez de corriger les comportements que l'on vous reproche et vous vous isolez afin de ne plus subir de moqueries ou de rejet en raison de votre orientation sexuelle.

Dès 2011, vous prenez des renseignements afin de poursuivre votre scolarité à l'étranger, dans le but de vous soustraire au contexte abordé ci-dessus. Vous faites les démarches nécessaires et vous obtenez une bourse afin de poursuivre vos études supérieures en France, dès la rentrée universitaire de 2012.

Vous effectuez un premier retour dans votre pays d'origine du 2 août 2013 au 3 septembre 2013.

Vous effectuez un second retour du 25 janvier 2015 au 13 février 2015. A la fin du mois de janvier, un vendredi vers midi alors que vous rentrez chez vous après avoir vu une amie, vous êtes interpellé dans la rue par deux inconnus en scooter. L'un d'entre eux vous agresse physiquement, vous maintenant au mur avec son bras. Tous deux vous insultent et se moquent de vous en raison de votre orientation sexuelle. Vous ne portez pas plainte.

Depuis 2015, vous n'êtes pas retourné en Albanie.

Votre mère, en compagnie de votre tante et de l'une de ses filles, viennent vous rendre visite à Bordeaux en 2019, où vous résidez depuis 2012. Depuis, vous n'avez plus vu votre mère mais vous entretenez des contacts réguliers avec vos parents.

Suite au refus des autorités françaises de régulariser votre situation administrative en France, vous ralliez la Belgique afin d'y introduire une demande de protection internationale fondée sur votre orientation sexuelle.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : votre passeport émis le 16 février 2010 et valide jusqu'au 15 février 2020 ; une demande de renouvellement de votre droit de séjour introduite auprès des autorités françaises le 29 janvier 2018 ; un ordre de quitter le territoire français émis le 25 juin 2018 ; une attestation consulaire émise par l'Ambassade de la République d'Albanie à Paris le 9 mars 2020 ; un courrier dont vous êtes l'auteur et exposant vos motifs de crainte ; une attestation émise par l'association Arc-en-ciel de Liège le 12 janvier 2022 ; des échanges de mail avec l'association Arc-en-ciel du Canada ; deux rapports d'organisations internationales portant sur la situation des membres de la communauté LGBT en Albanie (ECRI - 2020, ARDHIS-2019) ; le rapport du Home Office relatif à l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Albanie de décembre 2019 ; plusieurs articles en albanais, français et anglais portant sur la situation des homosexuels et des membres de la communauté LGBT en Albanie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous invoquez votre orientation sexuelle au fondement de votre demande de protection internationale et indiquez être sensible. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien mené par une officier de protection spécifiquement formée à mener des entretiens au cours desquels des motifs relatifs aux problématiques de genre sont invoqués.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, aux termes de l'arrêté royal du 14 janvier 2022, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Après analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossiers administratifs, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez vos craintes d'être rejeté, moqué, harcelé et agressé en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, vous ne convainquez pas le CGRA qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire en raison de votre orientation sexuelle, et ce pour les raisons suivantes.

En préambule, relevons que le CGRA ne remet aucunement en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée, au regard de votre récit et de vos déclarations particulièrement précises, circonstanciées, personnelles, individuelles, consistantes et constantes.

Vous relatez ainsi de multiples vexations, jugements, moqueries et faits de violence durant votre enfance, que cela soit dans le cadre de votre scolarité, avec des membres du voisinage ou au sein de votre famille (Notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2022 (ci-après EP 1), pp. 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14 et 15 ; Notes de l'entretien personnel du 16 février 2022 (ci-après EP 2), pp. 10 et 12). Ceci étant, et bien que le CGRA n'en remette pas en cause la crédibilité, les faits que vous invoquez relèvent de jugements et de moqueries qui n'atteignent pas le niveau requis pour équivaloir à une persécution ou une atteinte grave. En effet, il ressort de l'ensemble de votre récit que vous avez pu poursuivre votre scolarité, que vous avez eu l'opportunité de mener des activités extrascolaires et que vous aviez des amis (EP 1, pp. 6, 15, 18 et 19 ; EP 2, p. 26). Vous mentionnez également qu'en 2010, vous avez eu une expérience relationnelle avec un autre garçon, rencontré sur internet, lorsque vous viviez encore en Albanie (EP 1, p. 16 ; EP 2, p. 26). Bien que furtive, cette relation démontre que vous avez pu expérimenter vos attirances dans votre pays d'origine, à l'instar de tout autre adolescent.

Relevons également que les faits de vexations, jugements, moqueries et de violence que vous relatez se sont déroulés avant votre départ d'Albanie que vous situez en septembre 2012 (EP 1, p. 13), soit il y a près de dix ans. Vous situez ainsi l'ensemble de ces événements durant votre enfance et votre adolescence; or, au moment de vos entretiens personnels au CGRA, vous êtes un homme adulte. Vous avez donc la maturité physique et psychologique nécessaire, ainsi que l'âge légal requis, pour faire appel à la protection de vos autorités par vos propres moyens en cas de besoin.

Concernant votre situation actuelle, vous indiquez avoir effectué deux retours en Albanie, en 2013 et 2015, au cours desquels vous avez fait l'objet d'insultes ou de moqueries de la part du voisinage puisque vous étiez dans votre quartier d'origine (EP 1, pp. 18 et 19 ; EP 2, p. 13). Vous qualifiez cependant ces séjours de calmes bien que vous précisiez avoir effectué peu de sorties si ça n'est pour voir vos amis et que ces séjours étaient de courte durée (EP 1, p. 19 ; EP 2, pp. 19, 20 et 25).

Vous poursuivez en relatant une agression dont vous avez été victime durant votre séjour dans votre pays d'origine en 2015. Relevons en préambule que le CGRA n'en remet pas en cause la crédibilité au vu de votre récit précis, détaillé et circonstancié. Au sujet de cette agression, vous précisez ainsi qu'elle a été commise par deux inconnus et qu'elle s'est déroulée dans la rue à la fin du mois de janvier 2015 et alors que vous étiez seul (EP 2, p. 14, 20 et 21). Vous indiquez avoir été maintenu contre le mur de force, avoir été giflé et avoir été insulté et moqué, et vous décrivez précisément vos deux agresseurs ainsi que le lieu où vous vous trouviez et la raison de votre présence à cet endroit (EP 2, pp. 14 et 20). Vous indiquez également que cette agression a entraîné des séquelles psychologiques en votre chef (EP 2, p. 22).

Cependant, questionné sur votre recours à la protection de vos autorités dans le cadre de cette agression, vous répondez par la négative (EP 2, p. 22). Invité à expliquer cette absence de recours, vous relatez que lorsque vous déclarez à vos agresseurs que vous allez appeler la police, ces derniers vous ont répondu de le faire car la police ne vous aiderait pas (EP 2, p. 15). Invité à expliquer sur quel élément se fonde votre certitude que vos agresseurs disaient vrai quant à l'absence d'aide de la police, vous répondez que, ne serait-ce qu'en raison de l'exemple de votre oncle entré dans la police malgré ses échecs aux examens, vous avez l'image d'une police corrompue et peu formée (EP 2, p. 22).

Vous ajoutez que vous craigniez que votre oncle, qui est policier, ainsi que votre famille, aient été mis au courant des motifs de votre agression (EP 2, pp. 15 et 21). Vous expliquez également que vous craigniez que vos parents ou les membres de votre famille aient des ennuis si votre homosexualité était révélée au grand jour par le dépôt d'une plainte (EP 2, p. 21). Enfin, vous aviez peur que l'on vous culpabilise et vous rende responsable de cette agression en raison de votre orientation sexuelle (EP 2, p. 22). Ces éléments relèvent de la subjectivité et ne sont pas démontrés par votre vécu.

*En outre, le CGRA prend en considération qu'il apparaît que la société albanaise reste en effet très conservatrice et que de nombreuses personnes se montrent homophobes et transphobes, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques à l'endroit de LGBTI. Cependant, il ressort aussi de nos informations (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que, ces dernières années, plusieurs initiatives positives ont été prises afin de renforcer les droits des LGBTI en Albanie et que, sous l'influence également de la loi progressiste anti-discrimination précitée, un changement de mentalité s'opère progressivement. Plusieurs organisations LGBTI luttent ouvertement pour les droits des LGBTI en Albanie. Dans les écoles albanaises, de plus en plus d'exposés sont donnés par des LGBTI au sujet de leur orientation. Des représentants de la communauté LGBTI albanaise se voient de plus en plus souvent accorder un forum dans la presse. L'on peut constater une évolution positive au sein de la société albanaise. C'est ce qui ressort également de l'organisation de divers événements liés à la communauté LGBTI ces dernières années, comme un festival annuel de la diversité, une Gay (P)ride annuelle, une exposition photos, des campagnes de sensibilisation dans le cadre de l'International Day against Homophobia, Transphobia and Biphobia, des soirées dansantes à Tirana, etc. Aujourd'hui, tous ces événements se déroulent habituellement sans incident (de grande ampleur) et la police veille à la protection des militants qui y participent. En décembre 2014, la première maison d'accueil pour LGBTI a par ailleurs été ouverte à Tirana, et la municipalité de Tirana a entamé en 2018 une campagne contre l'intimidation et pour la sensibilisation dans les écoles publiques.*

Relevons par ailleurs que vous répondez n'avoir jamais, personnellement et individuellement, fait l'objet d'un refus de protection de la part des autorités albanaises, n'ayant jamais porté plainte (EP 2, p. 23). Questionné sur un éventuel signalement à une association de défense de la communauté LGBT dans le cadre de l'agression de 2015, vous répondez par la négative, ce que vous justifiez par la brièveté de votre séjour (EP 2, p. 23). Questionné sur un éventuel contact pris afin de faire appel à un avocat qui aurait pu vous accompagner dans un recours à la protection des autorités albanaises, vous expliquez que vous ne connaissiez pas d'avocat sensibilisé à ce type de dossier (EP2, p. 23). Partant, vous ne démontrez pas que vos autorités ne seraient ni disposées ni capables de vous apporter leur protection dans le cadre d'agression à caractère homophobe si vous y faisiez appel.

Invité à parler de vos connaissances sur les protections dévolues spécifiquement aux membres de la communauté LGBT par les autorités albanaises au moment de vos entretiens personnels au CGRA, vous mentionnez qu'il existe un cadre législatif mais que son application pose problème en raison de la persistance d'une mentalité patriarcale et hétéronormative, et vous ajoutez que ces plaintes sont rarement suivies d'effets (EP 2, pp. 23 et 24). A ce sujet, le CGRA vous rappelle que la protection internationale est subsidiaire aux protections nationales et qu'elle n'a pas pour vocation de s'y substituer. En outre, l'absence de recours aux protections existantes empêche leur systématisation et nourrit la persistance d'une perception d'ineffectivité.

*Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie._algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort manifestement que, ces dernières années, les autorités albanaises ont fait des efforts considérables dans le sens de l'inclusion et de la protection des LGBTI. Ainsi, tout d'abord, il s'avère que depuis 2010 l'Albanie dispose de l'une des lois anti-discrimination les plus progressistes de la région, qui défend explicitement les droits des LGBTI. En 2013, le parlement albanais votait deux lois qui prescrivaient des peines pour les crimes suscités par la haine des homosexuels et pour la diffusion d'informations homophobes. En 2013, en consultation avec les organisations LGBTI, le code pénal a été réformé pour inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois existantes sur les crimes de haine et les discours de haine. Depuis lors, des peines sévères ont été prévues pour les crimes homophobes et pour la diffusion d'informations homophobes. En mai 2015, le parlement adoptait une résolution quant à la protection des droits et libertés des personnes appartenant à la société des LGBTI.*

Celle-ci appelait notamment à un plan d'action national, à davantage de modifications de la loi et à d'autres dispositions dans le sens du soutien des droits de la communauté des LGBTI. L'Ombudsman est responsable de la mise en oeuvre de cette résolution. Un an plus tard, le Parlement albanais a approuvé un plan d'action national pour la période comprise entre 2016 et 2020 qui cible des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. Avec ce plan d'action, le gouvernement albanais cherche à créer une culture d'inclusion et d'ouverture à la diversité et ainsi contribuer davantage au renforcement de la communauté LGBTI. Ajoutons que par le passé, des propos homophobes dus à des membres (de haut rang) du monde politique ont été fermement condamnés par la société civile et le gouvernement.

Des mêmes informations, il ressort que les LGBTI peuvent introduire une plainte et que la police – par rapport à laquelle des initiatives de sensibilisations ont été organisées pour qu'elle puisse interagir de façon professionnelle avec la communauté LGBTI – intervient en cas de violences physiques ou psychiques commises à l'encontre des LGBTI. En 2018, un nouveau guide a également été publié à l'intention de la police albanaise en vue d'une meilleure approche des crimes de haine contre les LGBTI. Aussi, 150 agents à travers le pays ont suivi une formation de deux mois dans ce domaine. En outre, les procureurs publics et les gender focal points ont reçu des cours sur la prévention de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. Les faits de discrimination peuvent faire l'objet de plaintes auprès de la Commission pour la protection contre les discriminations (CPD). Les LGBTI peuvent en outre adresser leurs problèmes à plusieurs organisations LGBTI et à des ONG où ils peuvent signaler des cas de violence ou de discrimination. Ces organisations fournissent différents types de soutien, comme l'assistance juridique, l'assistance médicale ou encore l'aide psychosociale.

Au vu des informations objectives à disposition du CGRA, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités en cas de besoin. Ainsi, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Vous invoquez par ailleurs la crainte d'être rejeté par les membres de votre famille, et vous relatez plusieurs événements, toujours durant votre enfance, sur lesquels s'enracine cette crainte en votre chef. Relevons pourtant que vous indiquez qu'il vous est fait reproche par certains membres de votre famille, que vous fréquentiez avant votre départ du pays, de ne pas leur donner de vos nouvelles depuis votre départ pour la France (EP 2, p. 6). En outre, vous déclarez à ce sujet avoir progressivement et volontairement coupé les ponts avec certains membres de votre famille depuis 2015 (EP 1, pp. 3, 9, 10, 18, 22 ; EP 2, p. 6, 16) afin de vous sentir libre. Vous précisez à ce sujet que vous avez fait ce choix par peur des jugements, mais que vous n'avez jamais reçu de leur part de messages haineux ou de menaces (EP 1, p. 3). Vous avez également choisi de ne pas assister à l'enterrement de votre tante maternelle décédée en 2016 par peur des jugements (EP 1, p. 9), sans qu'il ne ressorte de vos propos que vous avez effectivement été confronté à ces jugements. Ceci relativise grandement vos déclarations au sujet du rejet de votre famille dont vous dites faire l'objet.

Pour poursuivre, vous précisez craindre spécifiquement vos cousins. Invité à expliciter cette crainte par des éléments concrets, vous précisez qu'ils ne vous ont jamais menacé mais qu'ils ont des propos homophobes et que l'un de vos cousins aurait été emprisonné en Grèce pour avoir frappé et insulté un homosexuel (EP 1, p. 22 ; EP 2, p. 7). Ces éléments sont insuffisants à fonder que vos cousins auraient la volonté et la capacité de porter atteinte à votre sécurité en raison de votre orientation sexuelle. D'autant plus que vous précisez que seul l'un de vos cousins vous faisait des remarques (EP 2, p. 8), individu avec lequel vous n'avez plus de contact.

Force est également de constater que ces incidents n'impliquent qu'un nombre limité de membres de votre famille et que vous avez entretenu, tant lorsque vous étiez encore dans votre pays d'origine qu'après votre départ pour la France, des contacts avec les membres de votre famille de votre choix, notamment vos tantes. A ce sujet, relevons que votre tante paternelle chez qui vous vous rendiez régulièrement vous a offert une poupée et que aviez l'opportunité de jouer avec ses accessoires et vêtements féminins (EP 1, p. 6).

Ceci démontre que ça n'est pas l'entièreté ni la totalité des membres de votre famille qui s'opposait à ce que vous vous comportiez comme bon vous semblait, ce qui relativise de nouveau la portée du rejet dont vous indiquez avoir fait l'objet de la part des membres de votre famille. D'autant plus que vous-même qualifiez votre famille de soudée à l'époque de votre enfance et indiquez que vous vous fréquentiez régulièrement les uns les autres (EP 1, pp. 6 t 9 ; EP 2, p. 7).

Concernant votre famille proche, vous indiquez avoir toujours vécu chez vos parents dans votre pays d'origine et y avoir logé lors de vos retours en 2013 et 2015 (EP 1, pp. 3 et 4 ; EP 2, p. 13). Vous ajoutez que vos parents vous ont soutenu financièrement, tant pour que vous puissiez suivre des cours de chant lyrique en Albanie que pour financer vos études puis votre séjour en France (EP 1, pp. 9, 15 et 18). Vous mentionnez également que votre mère vous a soutenu dans vos démarches pour aller étudier en France (EP 1, p. 17 ; EP 2, p. 13). Vous ajoutez que vous avez toujours des contacts avec vos parents au moment de vos entretiens personnels au CGRA et que votre mère est venue vous rendre visite du 22 au 26 août 2019 en France (EP 1, p. 23 ; EP 2, pp. 3, 4 et 25). Relevons encore que lorsque votre mère est questionnée sur votre situation maritale au regard de votre âge, elle élude et répond que cela vous regarde (EP 2, p. 5), ce qui démontre sa capacité et sa volonté de ne pas laisser les jugements sociaux vous atteindre. Il ne ressort en effet pas de vos propos que vous subissiez de pression pour vous marier (EP 2, p. 5). Partant, le CGRA ne peut que constater que vous disposez d'un réseau familial qui vous soutient dans votre pays d'origine.

Questionné sur votre contexte de vie familial, vous relatez avoir été giflé par votre père le 6 mai 2003, car ce dernier vous avait surpris avec du rouge à lèvres (EP 1, pp. 11 et 12 ; EP 2, pp. 11 et 25). Cependant, cet épisode apparaît isolé, vous-même qualifiant les épisodes où votre père était virulent de ponctuels (EP 2, p. 25). Il ne ressort pas non plus de vos déclarations que le comportement de votre père ait changé envers vous suite à cet incident au sujet du maquillage, si ça n'est durant une semaine pendant laquelle il vous a fait des remarques moqueuses (EP, 1, p. 11). En outre, vous précisez que c'était la première et seule fois que votre père était physiquement violent envers vous (EP 1, p. 11 ; EP 2, p. 25). Partant, il n'y a pas lieu de penser que l'acte de violence de votre père pourrait se reproduire et, comme relevé supra, vous avez désormais la capacité de faire appel à la protection de vos autorités si nécessaire.

Enfin, vous indiquez que personne n'est au courant de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine (EP 2, p. 26), que vous avez cachée autant que possible. Le CGRA constate cependant que l'ensemble des faits que vous invoquez au cours de vos entretiens personnels et dont vous avez fait l'objet se situent dès votre enfance (EP 1, p. 5). L'ensemble de ces constats et le récit de vie que vous livrez traduisent que votre orientation sexuelle est, a minima, présumée depuis votre enfance. Vous-même vous décrivez, tout au long de vos entretiens personnels, comme efféminé dans vos manières ou votre comportement (EP 1, pp. 6, 7 et 12 ; EP 2, p. 11 et 25), ce qui est perçu comme un signe d'homosexualité dans la mentalité albanaise. Vous indiquez également que vous vous sentiez différent en raison de votre orientation sexuelle, ce que tout le monde voyait selon vos propres mots (EP 1, pp. 14 et 15). Questionné clairement sur cet aspect, vous répondez que cela arrange votre entourage de penser que vous n'êtes pas gay et qu'ils pensaient que les comportements qui vous étaient reprochés étaient dus à votre nature d'enfant (EP 2, pp. 26 et 27). Ceci ne traduit pas qu'ils soient totalement ignorants de votre orientation sexuelle.

Enfin, relevons qu'il ressort de vos entretiens que vous avez pu travailler tant en France qu'en Albanie (EP 1, p. 19). Si vous indiquez avoir subi des moqueries de la part de vos collègues en Albanie, vous précisez avoir volontairement quitté votre emploi (EP 1, p. 19). Relevons également que vous êtes diplômé d'une université française, langue que vous maîtrisez parfaitement (EP 2, p. 17).

Ces éléments de votre profil, associé à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un réseau de soutien familial et amical en Albanie, démontrent que vous avez la capacité de subvenir à vos propres besoins et de vous établir dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport et l'attestation consulaire que vous versez attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui sont insuffisants, en tant que tels, à établir votre besoin de protection internationale.

Les documents émis par les autorités françaises attestent de vos démarches de régularisation en France, éléments qui ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Vos échanges de mail avec l'association Arc-en-ciel du Canada et l'attestation émise par l'antenne liégeoise de cette association indiquent que vous avez la capacité de mener des démarches auprès d'acteurs associatifs. Cependant, ces démarches ne sont pas probantes de votre besoin de protection internationale en ce que le contenu de ces documents revêt un caractère déclaratif et une partialité inhérente à la nature même de l'association Arc-en-ciel.

Votre courrier dans lequel vous expliquez vos motifs de crainte corrobore vos déclarations, dont la crédibilité n'est pas remise en cause.

Les divers articles de presse et les rapports à portée générale au sujet de la situation de la communauté LGBT ont été pris en compte tout au long de l'analyse de vos déclarations. Si le CGRA reconnaît que la situation est perfectible, il n'en demeure pas moins que ces protections existent et que vous n'avez pas fait la preuve que vous ne pourriez pas en bénéficier dans votre cas personnel et individuel. En effet, les documents abordés ci-dessus portent sur une situation générale ou des exemples individuels, mais n'abordent pas votre personne en tant que telle.

Dès lors que vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas faire appel à la protection de vos autorités, qu'il n'est pas établi que le seul fait d'être homosexuel fonde une crainte de persécution en votre chef ou entraîne un risque réel de subir des atteintes graves, et au regard du fait que vous possédez un réseau dans votre pays d'origine, vous ne faites pas la preuve qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] - de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, notamment de ses articles 36 et 37

-de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

-de l'article 57/6/1 de la Loi du 15 décembre 1980

-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] • des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, ainsi que de la Directive 2004/83 du Conseil ;

• de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ;

• de l'article 57/5 quater, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

• De l'article 47/6 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 27, 17§3, 4§1 et 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] ;

• des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...] ;

• de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

• de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

• de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] . »

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« [...] A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;

A titre subsidiaire, [de] lui octroyer la protection subsidiaire ;

A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise en ce qu'elle se réfère à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2022 et d'annuler la décision pour le surplus en renvoyant la cause devant la partie adverse afin qu'elle statue sur l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en renonçant à recourir à la procédure accélérée ;

A titre plus subsidiaire encore, [de] réformer la décision entreprise en renversant la présomption visée à l'article 57/6/1 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'annuler la décision pour le surplus en renvoyant la cause à la partie adverse afin qu'elle statue sur l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Article de presse : *Une Campagne pour dissuader les Albanais de demander l'asile en Belgique*, Belga presse, 19.10.2021
- 4. *Une campagne pour dissuader les Albanais*, Moustique, 19.10.2021
- 5. *Statistiques d'asile décembre 2021*, CGRA
- 6. *Rapport du Parlement européen sur l'Albanie*, 15 février 2017
- 7. *Rapport de l'ECRI sur l'ALBANIE*, 7.04.2020 ;
- 8. *Résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur le rapport 2019-2020 de la Commission concernant l'Albanie*, textes adoptés, 2019-2020,
- 9. *Article de presse 2 mars 2022 (en albanais)*
- 9'. *Traduction libre de l'article de presse du 2 mars 2022 « Le gouvernement albanais s'est désisté du projet pour le changement du Code de la famille concernant les adoptions et aussi les changements dans le Code pénal », 2 mars 2022.*
- 10. *Article de presse en Albanais*
- 10'. *Traduction libre de l'article de presse « Le gouvernement déclare que la police nationale fait « tout son possible » pour garantir des droits égaux pour la Communautés rom, égyptienne et LGBTI*
- 11. *Conseil de l'Europe, 3 décembre 2020, « L'Albanie doit mettre en application le cadre juridique pour prévenir la corruption des ministres, de leurs conseillers et de la police ».*
- 12. *Service de recherche du Parlement européen, « L'Albanie n'est pas encore près de rejoindre l'UE », juin 2021*
- 13. *Courriel au CGRA, demande de copie des notes d'entretien personnel du 9 février 2022;*
- 14. *Courriel au CGRA, demande de copie des notes des entretiens personnels du 3[0] mars 2022 ;*
- 15. *Courriel du CGRA du 1 avril 2022, envoi des copies des notes des deux entretiens personnels ;*
- 16. *Notes d'entretien du 13 janvier 2022 et du 16 février 2022 complétées par le conseil du requérant*
- 17. *Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour, « Des pays sûrs ? Mais pour qui exactement ? », 2019*
- 18. *Rapport psychologique rédigé le 2 avril 2022 par le psychologue clinicien Monsieur [P. J.]; ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est un ressortissant d'un pays qui figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas démontré qu'il existe en son chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle note « en préambule » qu'elle ne remet pas en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant. Elle relève ensuite que les « multiples vexations, jugements, moqueries et faits de violences » que le requérant a vécus durant son enfance « [...] n'atteignent pas le niveau requis pour équivaloir à un[e] persécution ou [à] une atteinte grave ». Concernant l'agression dont a été victime le requérant lors de son retour en Albanie en 2015, elle estime, tenant compte des informations dont elle dispose, que celui-ci n'a pas démontré que ses autorités nationales ne seraient ni disposées, ni capables de lui apporter leur protection dans le cadre d'agressions à caractère homophobe s'il y faisait appel. Elle soutient également que la crainte exprimée par le requérant d'être rejeté par les membres de sa famille doit être relativisée au vu de ses déclarations lors de ses entretiens personnels et qu'il dispose d'un réseau qui le soutient dans son pays d'origine. Quant au fait qu'il a été giflé par son père en mai 2003, elle relève que c'est « la première et seule fois » que ce dernier s'en est pris physiquement à lui et qu'il n'y a pas lieu de penser que cet acte de violence à son encontre pourrait se reproduire. Elle répète qu'en tout état de cause, le requérant a la capacité de faire appel à la protection de ses autorités nationales si nécessaire. Elle estime enfin que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de son analyse.

4.2. Dans sa note d'observations du 28 avril 2022, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de la décision entreprise.

5. La remarque préalable

Dans le premier moyen de sa requête, le requérant invoque tout d'abord en se basant sur des informations générales qu'à son estime, l'Albanie ne saurait être considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 5 à 15). Elle relève notamment que les sources documentaires auxquelles elle se réfère font état en Albanie de « [...] violations répétées de droits fondamentaux sans que les autorités albanaises n'interviennent effectivement afin de protéger les personnes les plus vulnérables [...] ». Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que l'Albanie a été placée sur la liste des pays d'origine sûrs par l'arrêté royal du 14 janvier 2022 portant exécution de l'article 57/6/1 alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Or, à l'heure actuelle, cet arrêté royal n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat. Le Conseil ne peut dès lors pas écarter l'application dudit arrêté royal au cas d'espèce, tel que semble le solliciter la requête. Le Conseil ne peut par conséquent pas faire droit aux griefs formulés à ce sujet par le requérant dans le premier moyen de sa requête.

Le Conseil observe par ailleurs qu'en l'espèce, le requérant a été entendu longuement et à deux reprises par les services de la partie défenderesse et que sa crainte a fait l'objet d'un examen individuel.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En substance, le requérant, de nationalité albanaise invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. *supra*).

6.3. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience le 9 décembre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée. En effet, les arguments de cette motivation, soit ne résistent pas à l'analyse, soit trouvent des explications plausibles en termes de requête, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil particulier du requérant.

6.5. Dans la présente affaire, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité albanaise. Il ne remet pas davantage en cause l'orientation sexuelle du requérant, « les multiples vexations, jugements, moqueries et faits de violences » qu'il a vécus durant son enfance, le fait que son père l'a giflé en mai 2003 et qu'il se soit fait agresser par deux inconnus alors qu'il était seul dans la rue lors d'un retour en Albanie à la fin du mois de janvier 2015. Elle considère que ces éléments sont établis à suffisance à la lecture des notes des entretiens personnels du 13 janvier 2022 et du 16 février 2022.

6.6. En l'occurrence, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que le débat entre les parties porte principalement sur « la question de la protection des autorités albanaises dans le cadre du cas d'espèce ».

6.7. A cet égard, la partie défenderesse considère dans sa décision que le requérant ne démontre pas que les autorités albanaises ne pourraient lui apporter une protection en cas de besoin s'il devait retourner dans son pays d'origine, notamment dans le cadre d'agressions à caractère homophobe qu'il pourrait subir. Elle relève en particulier que le requérant n'a jamais porté plainte auprès des autorités albanaises et qu'il n'a dès lors jamais fait l'objet d'un refus de protection de leur part. Elle constate par ailleurs qu'il n'a pas signalé auprès d'une association de défense de la communauté LGBTQI+ l'agression qu'il a subie en 2015, ni qu'il n'a pris contact avec un avocat qui aurait pu l'assister en vue de recourir à la protection des autorités albanaises suite à cet événement.

Bien qu'elle soit consciente que la société albanaise reste « très conservatrice » et que « de nombreuses personnes se montrent homophobes et transphobes, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques [...] » à l'encontre des personnes LGBTQI+, la partie défenderesse observe qu'il ressort des informations dont elle dispose que des « initiatives positives » ont été prises ces dernières années afin de renforcer les droits des personnes LGBTQI+ en Albanie (notamment promulgation en 2010 d'une loi anti-discrimination qui défend explicitement les droits des personnes LGBTQI+ ; réformation du code pénal albanais en 2013 pour y inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les lois existantes sur les crimes de haine et les discours de haine ; adoption en 2015 d'un plan d'action national pour la période comprise entre 2016 et 2020 qui cible des domaines tels que l'éducation, l'emploi, la santé et le logement). Elle avance aussi que, selon ces mêmes informations, les personnes LGBTQI+ « [...] peuvent introduire une plainte et que la police - par rapport à laquelle des initiatives de sensibilisations ont été organisées pour qu'elle puisse interagir de façon professionnelle avec la communauté LGBTI - intervient en cas de violences physiques ou psychiques commises à leur l'encontre [...] », qu'en « [...] 2018, un nouveau guide a également été publié à l'intention de la police albanaise en vue d'une meilleure approche des crimes de haine contre les LGBTI » et que « [l]es faits de discrimination peuvent faire l'objet de plaintes auprès de la Commission pour la protection contre les discriminations [...] ». Elle note en outre que des organisations et des ONG peuvent fournir différents types de soutien comme l'assistance juridique, médicale ou l'aide psychosociale « en cas de violence ou de discrimination ».

Elle estime que le requérant n'apporte « [...] aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général [...] ne seraient plus pertinentes ».

6.8. Le requérant conteste cette analyse dans sa requête.

Après un rappel des « discriminations » et « mauvais traitements » qu'il a subis en tant qu'enfant, adolescent puis jeune adulte en Albanie, il explique qu'il n'a pas porté plainte auprès des forces de police notamment suite à son agression en 2015 du fait « de la réaction de ses agresseurs », mais aussi parce qu'ayant « [...] connaissance des statistiques concernant les mauvaises prises en charge des personnes LGBT+ par les forces de police, il risquait à minima de ne pas être pris au sérieux, si non d'être culpabilisé par le verbalisant ou encore être sujet à discrimination ». Il précise également que son oncle « [...] fait partie des forces de police [...] », qu'il redoute « [...] que ce dernier soit informé de son homosexualité par ses collègues », et qu'il avait « [...] déjà tenu des propos homophobes devant lui ». Il se réfère aux informations générales qu'il a annexées à son recours et avance que celles-ci indiquent notamment que si une « légère amélioration » s'est faite ressentir « [...] depuis l'adoption en 2016 d'un plan d'action LGBTI 2016-2020 [...] », ce plan d'action est loin d'être pleinement mis en œuvre, que plusieurs obstacles ainsi que des problèmes persistent et que celui-ci est par ailleurs expiré. Il insiste également sur le fait qu'il a déposé des informations « [...] attestant " qu'en raison des discriminations vécues par les personnes LGBTI+ tant au sein du système judiciaire que dans la société en général, la communauté LGBTI+ ne peut pas se prévaloir des services du système de justice ni exercer ses droit conformément à la loi" ». Il estime qu'au vu du contexte décrit, « [...] du vécu qui est le sien mais aussi des documents déposés lors de ses entretiens [...] », il ne peut lui « [...] être reproché [...] de ne pas avoir tenté de solliciter une quelconque protection près des autorités pour chercher une protection à l'égard de ses agresseurs (en 2015) [...] ». Il insiste également sur le fait que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est « en souffrance » et lui reproche en substance d'omettre « [...] de prendre en considération la vulnérabilité qui reste la sienne face aux membres de sa famille s'il devait à nouveau y être confronté ». Il relève encore que les informations qu'il cite confirment que « [...] la police est particulièrement corrompue, [que] le système judiciaire est à ce point défaillant que l'impunité reste un problème de taille en Albanie et qu'il n'existe pas de système de protection effectif contre les violations des droits de l'homme, particulièrement pour les personnes appartenant à la communauté LGBTI+ ». Il estime par conséquent qu'il « [...] ne pouvait pas être exigé [de lui] des démarches dont il savait pertinemment qu'elles seraient vaines, compte tenu de l'ineffectivité notoire des mécanismes de protection contre les violations des droits de l'homme en Albanie », et que la partie défenderesse « [...] est en défaut de démontrer [qu'il] peut jouir d'une protection effective en Albanie contre les persécutions ou atteintes graves pré-décrites, de sorte qu'elle n'est nullement fondée à invoquer une quelconque passivité [dans son chef] à cet égard ».

6.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réitère en substance qu'au vu des informations déposées, « [...] il ne ressort pas [...] que les personnes LGBTQI+ fassent l'objet de persécutions systématiques en Albanie » et que le requérant « [...] ne démontre pas, même avec la corruption soulevée in abstracto qu'il serait impossible, ou extrêmement compliqué, pour tout citoyen albanais faisant partie de la communauté LGBTQI+ de défendre ses droits, par exemple en recourant à la protection de la police ». Elle estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa requête « [...] n'aident pas à ce constat » et se réfère aux motifs de la décision entreprise « qui restent pleins et entiers ».

6.10. Pour sa part, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne :

« [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger :

« [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Sur ce point, le Conseil rappelle également que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur de protection internationale le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

6.11. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que s'il ressort des informations objectives jointes aux dossiers administratif et de la procédure que les autorités albanaises ont pris ces dernières années diverses initiatives positives afin de renforcer les droits des personnes LGBTQI+ en Albanie et qu'un nouveau « Plan national d'action » a été adopté pour la période 2021-2027 par le Conseil des ministres albanais, ces mêmes sources indiquent que la société albanaise reste très conservatrice et que de nombreux citoyens se montrent homophobes, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques à l'endroit des personnes LGBTQI+, ce qu'admet d'ailleurs la partie défenderesse dans sa décision. En outre, toujours selon ces informations, des obstacles persistent notamment au niveau de la mise en œuvre concrète du plan d'action des autorités albanaises. De surcroît, les membres de la communauté LGBTQI+ peuvent éprouver certaines réticences à porter plainte parce qu'ils ont été ignorés, découragés ou discriminés dans le passé ou parce qu'ils ne croient pas que la police va résoudre quoi que ce soit.

D'autres sources mettent en exergue les progrès qui doivent encore être accomplis par les autorités albanaises dans la lutte contre la corruption à tous les niveaux de la société, des pouvoirs publics et de l'administration (v. notamment pièces 7, 8, 9, 9', 10, 10' et 11 annexées à la requête ; *COI Focus* du service documentation de la partie défenderesse intitulé « Albanië Algemene Situatie » du 15 juin 2020).

Si les circonstances factuelles décrites *supra* doivent inciter les instances d'asile à la prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas des informations objectives jointes aux dossiers administratif et de la procédure que toute possibilité de protection par les autorités albanaises serait illusoire pour les personnes victimes d'actes homophobes en Albanie.

Il revient dès lors au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il ne pourrait avoir accès à cette protection ou qu'il existerait de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

6.12. A cet égard, le Conseil relève que le requérant déclare, sans être contredit par la partie défenderesse dans sa décision, qu'un de ses oncles - qu'il déclare craindre « profondément » et qui a déjà tenu des propos homophobes devant lui, selon ses propos en termes de requête - a pu entrer dans la police malgré ses échecs aux examens. Il ajoute que s'il n'a pas déposé de plainte en 2015 suite à son agression c'est parce qu'il craignait que cet oncle policier ne soit mis au courant des motifs de son agression par ses collègues policiers. Il explique aussi redouter que ses parents ou les membres de sa famille n'aient des ennuis si son homosexualité était révélée au grand jour par le dépôt d'une plainte. Il précise encore qu'il avait peur d'être culpabilisé et rendu responsable de cette agression en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil estime que ces propos sont plausibles dans le contexte décrit par les informations objectives qui lui ont été soumises, qu'ils sont convaincants et reflètent un sentiment de vécu (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 13 janvier 2022, p. 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 février 2022, pp. 7, 15, 21, 22, 23 et 24).

A cela s'ajoute que le requérant présente une vulnérabilité sur le plan psychologique, tel qu'attesté par l'*Avis psychologique* du 2 avril 2022 (v. pièce 18 jointe à la requête). Il ressort de cet *Avis psychologique* que le requérant est venu consulter Mr P. J., psychologue clinicien, « [...] pour une importante anxiété et des symptômes dépressifs liés à son vécu passé et actuel en tant qu'homosexuel ». Il ressort notamment de la lecture de cette pièce que « [...] Fils unique, [le requérant] a souffert et souffre encore de brimades, remarques, stigmatisation, solitude. Il assume aujourd'hui son orientation sexuelle, et a su dépasser ses souffrances, mais il garde une importante sensibilité, avec manque d'assurance, doutes, grande exigence vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres, au point d'avoir encore des idées suicidaires, par crainte de déplaire ou de décevoir. Pour se protéger, [il] a dû quitter son pays, rompre avec sa famille, en particulier, son père [...] ».

6.13. Le Conseil juge en conséquence qu'au vu de son profil particulier, de sa situation personnelle et notamment de l'implication de son oncle dans les forces de police albanaises, le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conclusion, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée.

Dans le présent cas d'espèce, le requérant soutient à juste titre, avoir des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels albanais.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.15. Le deuxième moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD